



NEW BRUNSWICK
ENERGY & UTILITIES BOARD

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
NOUVEAU-BRUNSWICK

ORDONNANCE

CONCERNANT LA LOI SUR LA FIXATION DES PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS

Le 20 décembre 2022

ORDONNANCE

- [1] **ATTENDU QUE** la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission) fixe les prix maximums des carburants auto et des combustibles de chauffage en vertu de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* (Loi) et du *Règlement général - Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* (Règlement) ;
- [2] **ET ATTENDU QUE** le 16 décembre 2022, diverses modifications de la Loi et du Règlement sont entrées en vigueur ;
- [3] **ET ATTENDU QUE** l'article 4 de la Loi inclut la majoration liée au coût du carbone et la majoration liée au marché en tant que composantes du prix maximum de gros et de détail du carburant auto et du combustible de chauffage ;
- [4] **ET ATTENDU QUE** l'article 13.2 de la Loi exige que la Commission fixe la majoration liée au coût du carbone et la majoration liée au marché à tout moment qu'elle juge opportun, en appliquant les critères et la procédure qu'elle adopte ;
- [5] **ET ATTENDU QUE** l'article 10 de la Loi exige que la Commission établisse le prix repère pour chaque type de carburant auto et de combustible de chauffage en appliquant les critères et la procédure que prescrivent les règlements ;
- [6] **ET ATTENDU QUE** la définition de « produit de base » à l'article 2 du Règlement a été modifiée et exige maintenant que la Commission choisisse des rapports sur les prix de produits pétroliers ;
- [7] **ET ATTENDU QUE** le paragraphe 10(2.1) de la Loi exige que la Commission établisse le prix repère pour le supercarburant en faisant la somme du prix de référence hebdomadaire de l'essence ordinaire et d'un montant par litre qu'elle détermine en appliquant les critères et la procédure qu'elle adopte ;
- [8] **ET ATTENDU QUE** l'article 11 de la Loi prévoit que la Commission peut ajuster le prix repère pour chaque type de carburant auto et de combustible de chauffage, à tout moment qu'elle juge opportun, en appliquant les critères et la procédure qu'elle adopte; et

[9] **ET ATTENDU QUE** la définition de « prix de référence quotidien » à l'article 2 du Règlement a été modifiée et exige que la Commission détermine le pourcentage pertinent de chaque produit de base pour le carburant diesel à très faible teneur en soufre et le mazout domestique, tel qu'indiqué à l'annexe A.1 du Règlement.

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. La majoration liée au coût du carbone est fixée à 0,00 cent le litre, jusqu'à ce que la Commission en ordonne autrement.
2. Le personnel de la Commission est chargé de retenir les services d'un consultant expert pour entreprendre un examen et déposer un rapport concernant les critères et la procédure que la Commission devrait utiliser pour établir la majoration liée au coût du carbone.
3. Le personnel de la Commission est également chargé de publier un avis sur le site Web de la Commission et dans les journaux indiquant que les fournisseurs primaires, les grossistes, les détaillants, les autres parties intéressées et l'intervenant public dans le secteur énergétique sont invités à soumettre des observations écrites sur la méthode à utiliser pour établir la majoration liée au coût du carbone.
4. Les soumissions doivent être déposées auprès de la Commission au plus tard le 15 février 2023 à 16 h (heure de l'Atlantique) par courriel à general@cespnb.ca. La ligne d'objet des soumissions doit faire référence à la « majoration liée au coût du carbone ». La Commission établira un processus public après la date limite de soumission et fournira des directives supplémentaires.
5. La majoration liée au marché est fixée à 0,00 cent le litre, jusqu'à ce que la Commission en ordonne autrement.
6. Le personnel de la Commission est chargé de retenir les services d'un facilitateur pour établir un processus de consultation avec les fournisseurs primaires, les grossistes, les détaillants, les autres parties intéressées et l'intervenant public dans le secteur énergétique au sujet de la méthode d'établissement de la majoration liée au marché. Une fois le processus de consultation terminé, le facilitateur doit déposer un rapport résumant les résultats du processus de consultation. La Commission établira alors un processus public

pour déterminer la méthode d'établissement de la majoration liée au marché et fournira d'autres directives à ce moment-là.

7. Aux fins de l'établissement du prix de référence quotidien, la Commission sélectionne les rapports suivants :

Produit pétrolier	Rapport
Carburant diesel à très faible teneur en soufre	Argus Americas Biofuels
Essence ordinaire, essence E10, carburant diesel à très faible teneur en soufre et mazout domestique	Platts US Marketscan
Essence E10	Platts Biofuelscan
Propane	Rapport hebdomadaire que publie l'entreprise Oil Price Information Service

8. Le prix repère pour le supercarburant sera établi par la Commission en faisant la somme du prix de référence hebdomadaire de l'essence ordinaire et de 6,00 cents le litre, jusqu'à ce que la Commission en ordonne autrement.
9. Le personnel de la Commission est chargé de retenir les services d'un consultant expert pour entreprendre un examen et déposer un rapport concernant les critères et la procédure que la Commission devrait utiliser pour établir le prix de référence du supercarburant. Une fois le rapport déposé, la Commission l'examinera et fournira des directives supplémentaires sur un processus public pour la fixation du prix de référence du supercarburant.
10. Jusqu'à ce que la Commission rende une nouvelle ordonnance, le prix de référence de chaque type de carburant auto et de combustible de chauffage peut être ajusté par la Commission à l'aide du cadre établi à la version précédente de l'article 6 du Règlement, tel

qu'il existait avant le 16 décembre 2022. La Commission peut toutefois, à sa discrétion, s'écarter de ce cadre en tenant compte des considérations de l'article 1.1 de la Loi.

11. Le personnel de la Commission est également chargé de publier un avis sur le site Web de la Commission et dans les journaux indiquant que les fournisseurs primaires, les grossistes, les détaillants, les autres parties intéressées et l'intervenant public dans le secteur énergétique sont invités à soumettre des observations écrites concernant la méthode d'ajustement du prix de référence des carburants et des combustibles de chauffage.
12. Les observations écrites doivent être déposées auprès de la Commission au plus tard le 28 février 2023 à 16 h (heure de l'Atlantique) par courriel à general@cespnb.ca. La ligne d'objet doit faire référence à « l'ajustement du prix repère ». La Commission établira un processus public après la date limite de soumission et fournira d'autres directives.
13. Jusqu'à ce que la Commission rende une nouvelle ordonnance, le pourcentage pertinent de chaque produit de base pour le carburant diesel à très faible teneur en soufre et le mazout domestique sera le pourcentage indiqué à l'ancienne annexe A.1 du Règlement, tel qu'il existait avant le 16 décembre 2022. La Commission établira un processus public pour déterminer si un ajustement du pourcentage pertinent est nécessaire et fournira d'autres directives.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 20^e jour de décembre 2022.

PAR LA COMMISSION



Kathleen Mitchell
Greffière en chef